

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinares et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 30. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	110,000 »	»	
Art. 31. Frais de chancellerie	20,000 »	»	
CHAPITRE VI. MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			213,960 »
Art. 32. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	62,000 »	25,000 »	87,000 »
CHAPITRE VII. COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 33. Frais divers et encouragements au commerce.	106,800 »		
Art. 34. Émigration. — Service médical et surveillance	18,100 »	»	
CHAPITRE VIII. PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			124,900 »
Art. 35. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	
Art. 36. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 »	»	7,300
Art. 37. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,022,110 »	51,000 »	2,073,110 »

74. — 31 MARS 1879. — Loi approuvant la convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la

Confédération suisse (1). (Moniteur du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1878, p. 23-25. — Rapport. Séance du 5 février 1879, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1879, p. 570-575.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1879, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1879, p. 74.

Art. 1^{er}. La convention monétaire conclue à Paris, le 3 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse, ainsi que l'arrangement relatif à l'exécution de cette convention, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Art. 2. Sont réglés par des arrêtés royaux :

- 1^o Le type de toutes les monnaies ;
- 2^o Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la convention ;
- 3^o Les frais de fabrication des monnaies ;
- 4^o Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais ;
- 5^o Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année.

Art. 3. Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

Art. 4. Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1835 et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

Art. 5. Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

Art. 6. Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'Etat et sur les monnaies fausses.

Art. 7. Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la convention du 3 novembre 1878, approuvée par la présente loi.

Art. 8. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes et celui de deux centimes de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à prendre par arrêté royal des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 10. La loi du 21 juillet 1866 sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1880.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des finances, M. CH. GRAUX.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République française, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie et la Confédération suisse,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les cinq Etats et reconnaissant la nécessité d'apporter à la convention du 23 décembre 1865 les modifications réclamées par les circonstances, ont résolu de conclure, à cet effet, une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Eudore Pirmez, membre de la chambre des représentants ; M. Auguste Garnier, conseiller de la légation de Belgique à Paris, et M. Adolphe Sainctelette, commissaire des monnaies ;

Le président de la République française, M. Léon Say, ministre des finances ; M. Charles Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire, M. Paul-Auguste-Gabriel Musnier de Pleignes, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ; M. Jean-Louis André Ruau, directeur de l'administration des monnaies et médailles ;

Sa Majesté le roi des Hellènes, M. Nicolas-P. Delyanni, chargé d'affaires de Grèce à Paris ;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. le comte Charles Rusconi, référendaire au conseil d'Etat ; M. le commandeur César Baralis, directeur de la monnaie de Milan, et M. Constantin Ressiman, secrétaire de légation de première classe ;

Le conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles Feer-Herzog, membre du conseil national, et M. Charles-Edouard Lardy, conseiller de la légation suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des hautes parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Francs.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Or.	100 50 20 10 5	900	32.258 06 16.129 05 8.451 61 3.225 80 1.612 90	1 2 3	35 28 21 19 17

Les gouvernements contractants admettront sans distinction, dans leurs caisses publiques, les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq Etats, sous réserve toutefois d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. c. au-

dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des hautes parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA PIÈCE.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Argent.. . . 5 francs.	900 millièmes.	2 millièmes.	25 grammes.	3 millièmes.	37 millimètres.

Les gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques les dites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. c. au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Fr. c.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Argent.. . .	2 » 1 » 50 20	835	10 » 5 » 2 50 1 »	5 7 10	27 23 18 16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. c. au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. Les caisses publiques de chacun des cinq Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à

concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Art. 7. Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente convention.

Art. 8. Le gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres Etats

contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres Etats contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

Art. 9. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or, qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Art. 10. Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat, est fixé :

Pour la Belgique, à	fr. 33,000,000
Pour la France et l'Algérie, à	240,000,000
Pour la Grèce, à	10,500,000
Pour l'Italie, à	170,000,000
Pour la Suisse, à	18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Art. 11. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq Etats.

Art. 12. Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 13. Toute demande d'accession à la présente convention, faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des hautes parties contractantes.

Art. 14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 15. La présente convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.)	Signé : EUDORE PIRMEZ.
(L. S.)	GARNIER.
(L. S.)	AD. SAINTELETTE.
(L. S.)	LÉON SAY.
(L. S.)	CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.)	P. MUSNIER DE PLEIGNES.
(L. S.)	L. RUAT.
(L. S.)	N.-P. DELYANNI.
(L. S.)	C. RUSCONI.
(L. S.)	C. BARALIS.
(L. S.)	RESSMAN.
(L. S.)	FEER-HERZOG.
(L. S.)	LARDY.

ARRANGEMENT

relatif à l'exécution de l'article 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878.

Les gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats, les dispositions contenues dans le § 1^{er} de l'article 8 de ladite convention, dispositions ainsi conçues :

« Le gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer les coupures divisionnaires de pa-

pier inférieures à cinq francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent. »

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

Art. 2. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au gouvernement français qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au gouvernement italien, en effectuera le remboursement, au comptant, aux gouvernements des trois Etats précités, en y ajoutant les frais.

Art. 3. Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre Etats à la somme de 100 millions, dont 13 millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et 87 millions en France, ce compte comprendra, d'abord, jusqu'à concurrence de 13 millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et jusqu'à concurrence de 87 millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédant de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de 100 millions et l'excédant éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du gouvernement italien, dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de 5 p. c. l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre Etats.

Art. 4. Le gouvernement français transmettra au gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de 13 millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de 87 millions.

Art. 5. Le remboursement par le gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence de 100 millions, formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera soit en or, soit en

pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1^o Au comptant :

Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse. . . . fr. 13,000,000

Pièces provenant de la France 17,000,000

30,000,000

2^o Dans le courant de l'année 1881, 23,300,000

Id. id. 1882, 25,300,000

Id. id. 1883, 23,400,000

Total. . . fr. 100,000,000

Le gouvernement italien se réserve d'ailleurs la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 6. S'il s'est produit des excédants de retrait en sus des 13 et 87 millions dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant ces excédants seront tenues à la disposition du gouvernement italien, qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront, au plus tard, en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de 100 millions, la diminution dans les paiements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

Art. 7. Le gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au § 1^{er} de l'article 8 de la convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article 5, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelles.

En exécution de l'article 12 de la convention monétaire précitée, le gouvernement italien communiquera aux autres gouvernements de l'Union un état des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

Art. 8. Le gouvernement italien remboursera au gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. 9. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, en même temps que celles de la convention moné-

taire conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) Signé : EUDORE PIRMEZ.
 (L. S.) GARNIER.
 (L. S.) AD. SAINGTELETTE.
 (L. S.) LÉON SAY.
 (L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.
 (L. S.) P. MUSNIER DE PLEIGNES.
 (L. S.) L. RUAU.
 (L. S.) N.-P. DELYANNI.
 (L. S.) C. ROSCONI.
 (L. S.) C. BARALIS.
 (L. S.) RESSMAN.
 (L. S.) FEER-HERZOG.
 (L. S.) LARDY.

75. — 31 MARS 1879. — Arrêté royal apportant des modifications au règlement organique de l'administration centrale du département des affaires étrangères. (Monit. du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1875 qui règle l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou de compléter dans l'intérêt du service quelques dispositions de ce règlement;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 15, 17, 18, 19, 20 et 25 du règlement organique de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 15. Le tableau ci-après comprend le personnel des diverses branches de service du département :

Branches de service. Fonctionnaires et employés.

Cabinet du ministre	{ Un chef du cabinet ou un secrétaire particulier; un chef de bureau; un commis de 3 ^e classe.
Secrétariat général	{ Un secrétaire général; un chef de bureau; un commis de 1 ^{re} classe; un commis de 2 ^e classe; un commis de 3 ^e classe; six expéditionnaires.

Direction politique	{ Un directeur ou un chef de division; deux chefs de bureau; un commis de 1 ^{re} classe; un commis de 3 ^e classe.
Direction du commerce et des consulats.	{ Un directeur ou un chef de division; deux chefs de bureau; deux commis de 1 ^{re} classe; un commis de 2 ^e classe; trois commis de 3 ^e classe.
Direction de la comptabilité.	{ Un directeur ou un chef de division; un chef de bureau; un commis de 1 ^{re} classe; un commis de 3 ^e classe.
Direction de la chancellerie.	{ Un directeur ou un chef de division; trois chefs de bureau; deux commis de 2 ^e classe; un commis de 3 ^e classe.
Direction des archives, des traductions et de la bibliothèque.	{ Un directeur ou un chef de division; deux chefs de bureau; un commis de 1 ^{re} classe; un commis de 2 ^e classe; un commis de 3 ^e classe.
Direction des ordres et de la noblesse.	{ Un directeur ou un chef de division; un commis de 1 ^{re} classe; un commis de 2 ^e classe.

« Art. 17. Le traitement du chef du cabinet du ministre est fixé par l'arrêté de nomination; il varie de 6,000 à 7,000 francs.

« Lorsque ce fonctionnaire a le grade de secrétaire particulier du ministre, son traitement varie de 3,000 à 5,000 francs.

« Art. 18. Une somme de 6,000 francs sera tenue en réserve sur le fonds du personnel afin de pourvoir aux nécessités imprévues.

« L'excédant du crédit total, s'il y en a, sera, à la fin de l'année, distribué à titre d'encouragement ou de récompense.

« Art. 19, § 2. Des suppléments de traitement ou indemnités pourront être accordés pour surcroît de besogne, pour cause de maladie, de malheurs de famille, ou à raison d'autres circonstances propres à rendre une exception juste et nécessaire.

« Art. 20. Cette partie du personnel se compose d'un huissier de cabinet, de trois huissiers de salle, de sept messagers, d'un garde du mobilier, de deux feutiers, de deux à quatre nettoyeurs, d'un concierge dont les traitements sont ainsi fixés :

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.			
	fixes.	minim.	maxim.	moyens.
Huissier de cabinet. fr.	—	2,000	2,400	2,200
Huissier de salle	—	1,800	2,200	2,000
Messager.	—	1,100	2,000	1,350
Garde du mobilier.	—	1,100	2,000	1,350
Feutier.	1,400	—	—	—
Nettoyeur.	800	—	—	—
Concierge.	800	—	—	—